

Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 2 MARS 2021

CONVOCATION

Le mercredi 24 février 2021, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mardi 2 mars 2021 à 19 h 00 en salle des fêtes du site de la Plaine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2021/03/022:**
Conseil municipal – Rapporteur : Monsieur le Maire
Décision de prononcer le huis clos
- 2) **Délibération n° 2021/03/023:**
Conseil municipal du 2 février 2021– Rapporteur : Monsieur le Maire
Approbation du procès-verbal
- 3) **Délibération n° 2021/03/024:**
SEMCODA – Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint
Avenant de réaménagement de garantie d'emprunts
- 4) **Délibération n° 2021/03/025:**
SIGERLy – Rapporteur : Monsieur le Maire
Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de gaz et de services associés
- 5) **Délibération n° 2021/03/026:**
Gestion des Emplois -Rapporteur : Monsieur le Maire
Création d'emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet
- 6) **Délibération n° 2021/03/027:**
Gestion des Emplois- Rapporteur : Monsieur le Maire
Création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de 2ème classe à temps complet
- 7) **Délibération n° 2021/03/028:**
Gestion du domaine communal – Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint
Dénomination de la section de la Route Nationale 7 en traverse du Hameau des Pins
- 8) **Délibération n° 2021/03/029:**
Évolution du PLU - Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint
Secteur des Savouges - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme : bilan de la concertation
- 9) **Délibération n° 2021/03/030:**
Évolution du PLU - Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint
Secteur du Sillon - Modification simplifiée n° 1 : modalités de mise à disposition du public
- 10) **Délibération n° 2021/03/031:**
Mobilité – Rapporteur : Monsieur le Maire
Approbation du vœu portant sur la création d'un nouveau pont de Vernaison
- 11) **Questions diverses**

Présents : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE (arrivée à 20h00), Louis DELON (arrivée à 19h32)

Pouvoirs : De M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
De M. Stève DALMASSO à M. BOUKADOUR
De Mme Emily JAMES à M. Julien MERCURIO
Pouvoir temporaire de M. Samir BOUKELMOUNE à M^{me} Martine JAMES

Secrétaire de séance : Mme France REBOUILLAT

Monsieur Louis DELON et Monsieur Samir BOUKELMOUNE, absents à l'ouverture des débats, sont respectivement entrés en séance à 19 h 32 et 20h00. Ils ont pris part à la séance à compter de l'examen du point n° 5 appelé par l'ordre du jour pour le premier et n°8 pour le second.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame France REBOUILLAT est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

I- 2021/03/022– CONSEIL MUNICIPAL- DECISION DE PRONONCER LA TENUE DE LA SEANCE A HUIS CLOS

RAPPORT

Monsieur le Maire propose que cette séance se déroule à huis clos, comme le permet l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que cette proposition intervient à la suite des dernières informations émanant des services de la Préfecture à l'endroit de la Commune et relatives à la tenue des séances du conseil municipal dans le cadre du couvre-feu instauré en période d'état d'urgence sanitaire prorogée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021.

Monsieur le Maire indique en effet qu'en raison de contraintes techniques, la retransmission en direct des débats n'est pas envisageable ; or le public est empêché d'assister aux séances du Conseil municipal dès lors qu'elles se tiennent au-delà de 18 heures en raison du couvre-feu ; étant entendu que le déroulé des séances ne peut être organisé plus tôt pour assurer la présence de ses membres, il s'avère donc nécessaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 en décidant que le public ne soit pas autorisé à assister à la présente séance.

Aussi eu égard aux motifs exposés ci-avant, Monsieur le Maire invite-t-il les membres du conseil municipal à prononcer le huis clos de la présente séance conformément aux dispositions réglementaires précisées précédemment.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-18 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2020-1257 en date du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le fait d'assister aux séances du conseil municipal pour le public ne constitue pas un motif dérogatoire valable dans le cadre du couvre-feu instauré pour lutter contre la propagation du virus de Covid-19 ;

Considérant qu'en raison également de contraintes techniques ne permettant pas la retransmission des débats en direct, la publicité des débats ne peut être assurée ;

Considérant que les motifs exposés précédemment contraignent à prononcer le huis clos de la présente séance conformément aux dispositions réglementaires rappelées ;

- de PRONONCER le huis clos de la présente séance conduite dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- de RAPPELER que le président de séance, en cette qualité, a la charge de la police de l'assemblée et du respect de la présente délibération par toute personne qui viendrait à s'y présenter sans être appelée à y siéger.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 22 voix **POUR** :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK; Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

4 Membres de l'assemblée ont voté **CONTRE** :

M^{mes} et MM Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES.

II- 2021/03/023— CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2021 — APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 2 février 2021, affiché en Mairie le lundi 22 février 2021 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 2 février 2021 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

III- 2021/03/024—SEMCODA- AVENANT DE REAMENAGEMENT DE GARANTIE D'EMPRUNTS

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2006/12/359 en date du 12 décembre 2006, la Commune s'est portée garante du prêt contracté par la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A) d'un montant initial de 265 000 euros pour le financement de la construction de 2 logements locatifs sociaux situés à Communay, dans le secteur du Pré Saint Laurent.

La Commune s'est alors engagée à garantir l'emprunt à concurrence de 100 % des sommes dues durant toute la période du prêt selon les modalités suivantes :

- Durée totale : 32 ans, dont 24 mois pour la phase de mobilisation et 30 ans pour la phase d'amortissement
- Phase de mobilisation des fonds :
 - Taux indexé : 4,25% sur la base taux de rémunération du Livret A en vigueur soit 2,75%
 - Paiement des intérêts : annuel
 - Mobilisation des fonds à la demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au 6^{ème} jour ouvré précédant le terme de la phase de mobilisation
 - Commission d'engagement : 0,10 %
- Phase d'amortissement :
 - Taux indexé : 4,25% sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur soit 2,75%
 - Périodicité des échéances : annuelle
 - Mode d'amortissement : progressif
 - Remboursement anticipé : Possibilité de remboursement anticipé à chaque échéance moyennant un préavis de 35 jours et une indemnité de 2 % du capital remboursé par anticipation.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée qu'à l'effet de faire face à une situation financière dégradée et redresser durablement son exploitation comme elle s'y est engagée auprès de ses actionnaires de référence, la SEMCODA a conduit une démarche de réaménagement d'une partie de sa dette pour assurer une économie d'annuités de 92 millions d'euros sur les dix prochaines années.

Or, ce réaménagement influe la garantie accordée par la Commune, laquelle se trouve donc être appelée à accepter les nouveaux termes de son engagement auprès de la SEMCODA. Le montant de garantie concernée par le présent réaménagement est de 203 094,95 euros.

Monsieur le Maire précise que les principaux changements survenus impactent principalement la durée de la garantie financière de la Commune qui est prorogée de dix années moyennant une baisse significative de marge du taux indexé qui passe de 4,25 % à 1,40 %.

Monsieur le Maire invite donc les membres de l'assemblée à approuver le renouvellement de la garantie de la Commune pour le remboursement des lignes de prêt réaménagées et d'approuver dès lors la conclusion de l'avenant afférent tel que proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations, organisme prêteur.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération n° 2006/12/359 en date du 12 décembre 2006 portant approbation d'un contrat de garantie financière de la Commune de Communay pour le prêt locatif social contracté par la SEMCODA auprès de la Caisse des Dépôts ;

- de RÉITÉRER la garantie de la Commune de Communay pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménageable, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-après et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt réaménageable » jointe à la présente délibération ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'INDIQUER que la garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorité des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé ;
- de PRÉCISER que les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt réaménageable » qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ;

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;

A titre indicatif, le taux du Livret A est au 01/07/2020 est de 0,50 % ;

- d'AJOUTER que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune, en qualité de garant, s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- de S'ENGAGER au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération .

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 22 voix **POUR** :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

4 Membres de l'assemblée se sont **ABSTENUS** :

M^{mes} et MM Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES.

IV- 2021/03/025 –SIGERLY- CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations respectives n° 2014/11/122 en date du 4 novembre 2014, n° 2016/01/008 en date du 12 janvier 2016 et n°2017/11/116 en date du 7 novembre 2017, la Commune a adhéré aux groupements de commande organisés par le Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) en vue de la conclusion de contrats de fourniture des locaux communaux en électricité, gaz naturel et services assimilés.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que le Syndicat a décidé de proposer à ses collectivités membres une nouvelle convention de groupement d'achat d'énergie qui facilite l'adhésion de nouvelles communes d'une part, qui soit plus fonctionnelle d'autre part pour tout ce qui touche au traitement administratif des données des communes membres.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée les évolutions principales de cette convention adoptée par le Comité Syndical du 9 décembre dernier :

- ouverture de la composition du groupement à toute structure publique œuvrant pour l'intérêt général quelle que soit sa forme juridique ;
- ouverture des adhésions de nouveaux membres en cours d'exécution de marchés, dans le respect de l'équilibre économique des marchés ;
- mise à jour du mandat pour la collecte des données des points de livraison, notamment l'ajout des adhésions aux portails d'échanges de données d'Enedis et GRDF.

Monsieur le Maire réitère alors les motifs qui ont présidé par le passé à l'adhésion de la Commune à de tels groupements de commande : la technicité des matières abordées ne permet pas à la Commune de conduire par elle-même de telles procédures de consultation faute de disposer de l'expertise requise. Par ailleurs, la simplification des procédures préalables proposée par le Syndicat présentant un intérêt pour la Collectivité et ses services, Monsieur le Maire souhaite que la Commune de Communay puisse adhérer à ce groupement de commandes et approuver de ce fait la convention constitutive afférente.

En vue d'une telle approbation, Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention telle qu'établie par le Syndicat et rappelle les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement :

- le groupement est constitué à titre permanent pour l'achat d'électricité et de gaz, sans limitation de durée ;
- les conditions d'entrée et de sorties des membres sont détaillées dans la convention constitutive ci-annexée ;
- le groupement de commandes est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS (*Centre communal d'action sociale*) et éventuellement les EPCI (*Établissements publics de coopération intercommunale*), syndicats mixtes, auxquels elles adhèrent et aux EPCC (*Etablissements publics de coopération culturelle*) ;
- la procédure de passation utilisée sera conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de l'accord-cadre ;
- la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SIGERLy ;
- les missions de coordination, conseil et autres tâches techniques et administratifs nécessaires à la passation des accords-cadres seront menées à titre gratuit ; seul le remboursement des coûts de fonctionnement du groupement est défini forfaitairement dans la convention ;
- chacun des membres règlera ses commandes, à hauteur de ses besoins ;
- le coordonnateur est habilité à représenter le groupement en cas de litiges non résolus par la voie amiable.

Monsieur le Maire invite donc les membres de l'assemblée à approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune au groupement de commande selon les nouvelles dispositions de la convention afférente rappelées précédemment.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise n° C-2020-12-09/12 en date du 09 décembre 2020 ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités de mutualiser leurs achats en matière de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, notamment au regard de la complexité contractuelle des achats d'énergie ;

Considérant que le Syndicat propose de constituer un groupement de commandes dont il sera le coordonnateur, ayant pour objet la passation, la signature et la notification de marchés de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, l'exécution des marchés restant à la charge de chaque membre du groupement ;

Considérant que le Syndicat a conclu des accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés pour satisfaire ses propres besoins ;

- d'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise dans les conditions essentielles décrites ci-avant ;
- d'APPROUVER la convention de constitution du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

V- 2021/03/026 –GESTION DES EMPLOIS- CREATION D'EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les mouvements de personnels naturellement connus par toute collectivité, impulsent, le cas échéant, des évolutions dans l'organisation générale des services municipaux. Il est jugé pertinent de procéder à des ajustements ou modifications.

Dans un contexte de vacance à venir de l'emploi d'attaché territorial, Monsieur le Maire précise qu'il est opportun de modifier le profil d'emploi à recruter s'agissant des missions dédiées à la gestion du service des ressources humaines. Cette modification de profil porte notamment sur la capacité d'encadrement de terrain et d'expertise.

Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée que cela doit se traduire par la création d'un emploi de rédacteur territorial, à même de satisfaire les besoins de la collectivité, et par la définition d'un temps de travail hebdomadaire moyen de 35 heures ; il lui sera ainsi donné une capacité d'action suffisante tant en termes de gestion administrative que de présence auprès des personnels, cadres ou agents.

Dans cet objectif d'amélioration des moyens humains, non par leur accroissement mais par une plus grande pertinence de leur organisation et de leurs compétences, Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à procéder à la création de l'emploi proposé.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 en date du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Vu la délibération n° 2020/06/018 en date du 9 juin 2020 fixant les critères d'autorisation de recourir au régime de recrutement prévu par le 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- de PROCÉDER, au 10 mars 2021, à la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) enregistré sous la référence 2021/03/026/01 relevant du Service de gestion des Ressources humaines ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent titulaire de la Fonction publique hospitalière ou de l'Etat par la voie du détachement afin d'occuper, le cas échéant, cet emploi ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à procéder éventuellement au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face temporairement et pour une durée maximale de un an à la vacance de ces emplois, s'il ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire ;
- de CLASSER ledit emploi dans les catégories définies par la délibération n° 2020/06/018 en date du 9 juin 2020 comme pouvant ouvrir droit au régime de recrutement prévu par le 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en raison de ce que les missions des emplois concernés exigent une continuité d'exercice pour garantir le maintien d'un haut niveau de qualité aux actions conduites à destination des différents publics de la collectivité ou impliquent la détention d'une expertise particulière ou de compétences spécifiques ;
- d'INDIQUER qu'au sens de la délibération n° 2020/06/018, le critère qui justifie ce classement est celui de la nécessaire détention d'une expertise particulière et de compétences spécifiques liées au domaine d'exercice de l'emploi en cause ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à faire application des dispositions du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en procédant au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face de façon permanente et pour une durée de trois ans reconductible, à la vacance de l'emploi présentement créé, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire au terme de la procédure de recrutement prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, dans les deux cas sus autorisés de recrutement dérogatoire d'agent contractuel, à fixer le niveau de rémunération des agents recrutés par référence à l'échelle indiciaire du grade attaché à l'emploi ainsi créé en prenant en compte niveau de diplôme et expérience acquise par cet agent, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière.
- de MODIFIER en conséquence de la présente délibération, le tableau des emplois permanents existants au sein de la Collectivité au 10 mars 2021, tableau ci-annexé ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2021 – chapitre 012 « Dépenses de personnel ».

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

VI- 2021/03/027 –GESTION DES EMPLOIS- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 2EME CLASSE

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite de la mutation d'un agent communal exerçant les missions d'auxiliaire de puériculture au sein de la Structure Multi-accueil « Le Chapiteau des Baladins », une procédure a été conduite afin de procéder au recrutement d'un nouvel agent appelé à exercer les mêmes fonctions.

Toutefois, eu égard à la situation de carrière de la personne ainsi retenue, le grade attaché à l'emploi à pourvoir doit être ouvert au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire précise que l'emploi ainsi créé aura un temps de travail moyen de 35 heures hebdomadaires.

Par ailleurs, eu égard à la nature des missions de l'emploi concerné, qui participent directement au maintien du niveau de qualité du service dans le cadre du projet d'établissement d'accueil du jeune enfant, Monsieur le Maire considère qu'il serait pertinent d'assortir la création de cet emploi de son intégration aux emplois qui relèvent des catégories ouvrant droit, en cas d'absence de recrutement d'un fonctionnaire, au recours à un agent contractuel pour une durée initiale de trois années.

Le conseil municipal est donc invité à procéder à la création d'un tel emploi dans les conditions de droit proposées.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu la délibération n° 2020/06/018 en date du 9 juin 2018 fixant les critères d'autorisation de recourir au régime de recrutement prévu par le 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- de PROCÉDER, au 10 mars 2021, à la création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) enregistré sous la référence 2021/03/027/01 relevant du Pôle Petite Enfance ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent titulaire de la Fonction publique hospitalière ou de l'Etat par la voie du détachement afin d'occuper, le cas échéant, cet emploi ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à procéder éventuellement au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face temporairement et pour une durée maximale de un an à la vacance de ces emplois, s'il ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire ;
- de CLASSER ledit emploi dans les catégories définies par la délibération n° 2020/06/018 en date du 9 juin 2020 comme pouvant ouvrir droit au régime de recrutement prévu par le 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en raison de ce que les missions des emplois concernés exigent une continuité d'exercice pour

garantir le maintien d'un haut niveau de qualité aux actions conduites à destination des différents publics de la collectivité ou impliquent la détention d'une expertise particulière ou de compétences spécifiques ;

- d'INDIQUER qu'au sens de la délibération n° 2020/06/018 susvisée, le critère qui justifie ce classement est celui de la participation à garantir le niveau de qualité du projet d'établissement d'accueil de jeunes enfants, par une continuité d'exercice ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à faire application des dispositions du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en procédant au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face de façon permanente et pour une durée de trois ans reconductible, à la vacance de l'emploi présentement créé, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire au terme de la procédure de recrutement prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, dans les deux cas sus autorisés de recrutement dérogatoire d'agent contractuel, à fixer le niveau de rémunération des agents recrutés par référence à l'échelle indiciaire du grade attaché à l'emploi ainsi créé en prenant en compte niveau de diplôme et expérience acquise par cet agent, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière.
- de MODIFIER en conséquence de la présente délibération, le tableau des emplois permanents existants au sein de la Collectivité au 10 mars 2021, tableau ci-annexé ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2021 – chapitre 012 « Dépenses de personnel ».

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

VII- 2021/03/028 –GESTION DU DOMAINE COMMUNAL – DENOMINATION DE LA SECTION DE LA ROUTE NATIONALE 7

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la section de voie qui traverse le Hameau des Pins, demeurée route nationale lors du transfert des voies nationales aux départements, ne porte d'autre odonyme que celui administratif de « Route Nationale 7 ».

Or, Monsieur le Maire expose à l'assemblée que cette dénomination crée des difficultés d'adressage pour les riverains, qu'ils soient situés sur le territoire de Communay ou qu'ils le soient sur celui de Chuzelles.

Aussi, une action commune afin d'obtenir une meilleure identification de ce secteur particulier a-t-elle été conduite par les deux communes et a abouti au choix d'une nouvelle dénomination partagée de la voie qui deviendrait ainsi : « Route du Soleil ». Cette dénomination sera rendue effective sur le terrain par le déploiement d'une signalisation apparente et adaptée.

Conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, une telle décision relevant de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à l'adopter, étant précisé qu'il revient toutefois au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, d'effectuer en conséquence le nouvel adressage des propriétés riveraines de la voie et concomitamment, l'information des services ou organismes publics intéressés : services fiscaux, poste, service d'incendie et de secours, gendarmerie nationale, etc.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la dénomination de « Route du Soleil » attribuée à la section de voie en traverse du Hameau des Pins classée Route Nationale 7 au titre du Code de la Voirie Routière, n'est en rien contraire à l'intérêt public local ni au principe de neutralité du service public ;

- de DÉNOMMER « Route du Soleil », la section de voie classée Route Nationale 7 en traverse de la zone agglomérée dite « Hameau des Pins », dûment marquée par la signalisation routière réglementaire afférente ;
- de PRÉCISER que la section de voie ainsi dénommée sera située entre, au Nord, l'intersection de la Route Nationale 7 avec la Route Départementale 36 et au Sud la limite du territoire de la Commune de Communay ;
- d'INDIQUER que la signalisation adaptée sera placée en bordure de voie en application des règlements en vigueur ;
- de RAPPELER qu'il entre dans l'exercice des pouvoirs de police administrative du Maire de procéder à l'adresse des propriétés riveraines de la voie ainsi dénommée ;
- d'AJOUTER qu'information en sera donnée par la Commune aux différents services publics intéressés : services fiscaux, poste, service d'incendie et de secours, gendarmerie nationale, etc.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

VIII- 2021/03/029-EVOLUTION DU PLU- SECTEUR DES SAVOUGES – DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU PLU : BILAN DE CONCERTATION

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2020/09/064 en date du 8 septembre 2020 complétée par la délibération n° 2020/12/105 du 15 décembre 2020 qui a précisé le projet, le conseil municipal a approuvé les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme engagée en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU dite des Savouges pour permettre la réalisation d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat.

Dans une volonté de conduire cette procédure en totale transparence, le choix a été fait d'engager une phase préalable de concertation du public afin de présenter les études et de recueillir les avis des Communayards. L'objectif poursuivi était de tenir compte des questionnements qu'un tel projet pourrait susciter voire d'y répondre dès avant la procédure formelle proprement dite, par l'évolution du projet proposé.

La concertation a donc pu être conduite conformément aux modalités de concertation définies par la délibération n° 2020/09/064 sus-rappelée et reproduites ci-après :

- **Au titre de l'information du public :**
 - Organisation d'une réunion publique dont les date et heure de tenue seront diffusées par les moyens habituels d'information de la Commune ;
 - Mise à disposition du public d'un dossier présentant le projet, la procédure d'urbanisme engagée et le compte-rendu de la réunion publique, par le biais du site internet de la Commune à l'adresse www.communay.fr en continu durant tout le déroulement de la procédure ainsi qu'à l'accueil en mairie aux heures d'ouverture de cette dernière ;
 - Production d'articles sur les supports d'information de la Commune tout au long de la procédure afin d'en indiquer les points d'étapes.
- **Au titre des échanges avec le public :**
 - Organisation d'une éventuelle seconde réunion publique
 - Recueil des observations et propositions écrites du public pendant l'élaboration du dossier dans un cahier de concertation (annotation portées ou courriers insérés) en Mairie pendant les heures d'ouverture durant toute la durée des études.

Monsieur le Maire donne alors lecture à l'assemblée du document annexé (I) à la présente délibération, lequel retrace les actions conduites en application de ces dispositions durant la période allant du mois de septembre au mois de décembre 2020.

Ces éléments de contexte et de concertation rappelés, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient désormais à la Collectivité de tirer le bilan de la concertation avant que d'engager la procédure réglementaire de déclaration de projet elle-même.

A cet effet, Monsieur le Maire présente la synthèse des observations recueillies, dont le détail est présenté en annexe II à la présente délibération et dont il ressort :

- des questionnements et propositions sur l'aménagement communal de Communay en lien avec le projet :
 - le schéma de circulation tous modes et plan de stationnement à l'échelle du bourg, et les accès à l'opération depuis les routes structurantes (RD307) ;
 - la capacité d'accueil des équipements petite enfance et scolaires (écoles et collège) ;
 - la stratégie de développement communal : rythme d'accueil des nouveaux habitants sur la commune, localisation du développement urbain ;
 - la qualité de vie des habitants sur la commune : limitation des nuisances (circulation, bruit), "esprit village", proximité ;
 - l'amélioration de la gestion des eaux pluviales dans le quartier.
- des questions et propositions sur l'opération elle-même :
 - la sensibilité écologique du site ;
 - l'efficacité des dispositifs techniques prévus pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - le dimensionnement, le traitement et les usages des espaces verts collectifs (jeux pour les enfants) ;
 - le tracé, le dimensionnement et le traitement de la voirie dans la perspective d'une circulation apaisée ;
 - la place des modes doux dans l'organisation de l'opération ;
 - l'intégration des logements sociaux à l'opération et plus largement au bourg ;
 - les besoins en stationnement (voitures et cycles) ;
 - les formes architecturales (hauteurs, volumes) et l'insertion paysagère des constructions, notamment vis-à-vis des riverains.
- des questions et propositions sur l'organisation de la concertation en lien avec l'importance du projet :
 - le report puis l'annulation de la seconde réunion publique et son remplacement par un temps d'échanges avec recueil de contributions a motivé plusieurs remarques.

Les 3 contributions recueillies après le 27 novembre vont dans le sens des remarques déjà formulées, sous la forme de craintes (circulation, vis-à-vis, ruissellement des eaux de pluie, impact des logements sociaux sur la valeur des maisons riveraines).

Cela étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de tirer le bilan suivant de la phase de concertation désormais achevée :

Il doit tout d'abord être considéré que la concertation organisée par la Commune s'est tenue conformément aux modalités définies par la délibération n° 2020/09/064 sus-rappelée, étant noté que l'éventuelle seconde réunion publique n'a pas pu se tenir dans la forme initialement prévue au regard des restrictions sanitaires imposées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Toutefois, la Commune a entendu maintenir ce temps de présentation et d'échange sous une forme adaptée en lui substituant une concertation en ligne sur la base d'un document de présentation du projet retravaillé après la réunion publique du 24 septembre 2020.

La concertation a permis à la population de prendre connaissance du projet d'aménagement du secteur des Savouges, mais aussi de s'exprimer sur le projet.

Le bilan qui peut en être tiré fait également apparaître que les expressions formulées relevaient principalement de questionnements, parfois des craintes, liés au développement d'un nouveau quartier d'habitat, à son importance, à sa localisation sur un site portant plusieurs contraintes (topographie, ruissellement des eaux pluviales), aux modes de vie pour les futurs habitants, ainsi que ses effets sur le cadre de vie des habitants du quartier des Savouges et plus largement (vis-à-vis avec les riverains, circulation automobile, présence de logements sociaux).

Ces questionnements et propositions ont permis d'alimenter les réflexions, de préciser le projet d'aménagement et, ce faisant, le contenu du dossier de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Communay, notamment sur les aspects suivants :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- évolution du profil en travers de la voirie : chaussées moins larges et plus de place dédiée aux piétons (prolongement rue des Savouges) ;
- définition de la relocalisation du Chemin des Cussinettes et de son traitement pour son inscription au paysage conjointement aux mesures compensatoires ;
- création d'une allée modes doux en parallèle de la voie structurante Nord-Sud ;
- aménagement d'une aire de jeux sur un des espaces verts collectifs ;
- emplacement cycles à proximité de cette aire de jeux ;
- devenir des terrains compris dans le périmètre de la zone AU non concernés par l'opération d'aménagement à moyen terme ou à terme ;
- confirmer le programme de logements.

Il est à noter que les oppositions qui se sont manifestées concernaient l'opportunité du projet et la taille de l'opération.

Monsieur le Maire invite alors l'assemblée à arrêter le bilan de la concertation liée à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Communay relative à la zone à urbaniser des Savouges.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.103-6 ;

Vu la délibération n° 2020/09/064 en date du 8 septembre 2020 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relative à l'ouverture à la construction de la zone à urbaniser dite « des Savouges » et portant définition des modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2020/12/105 du 15 décembre 2020 complétant la délibération n° 2020/09/064 et précisant le projet ;

Considérant la concertation conduite conformément aux modalités définies par la délibération n° 2020/09/064 susvisée et retracées dans l'annexe I à la présente délibération ;

Considérant les observations et questionnements formulées au cours de la concertation ainsi conduite et retracés dans l'annexe II à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, l'assemblée délibérante en arrête le bilan ;

- de CONSTATER que la concertation voulue par l'assemblée délibérante a été conduite conformément aux modalités définies par la délibération n° 2020/09/064 susvisée ;
- d'ARRÊTER le bilan de la concertation ainsi conduite tel que proposé par Monsieur le Maire et reproduit ci-après :

« Il doit tout d'abord être considéré que la concertation organisée par la Commune s'est tenue conformément aux modalités définies par la délibération n° 2020/09/064 sus-rappelée, étant noté que l'éventuelle seconde réunion publique n'a pas pu se tenir dans la forme initialement prévue au regard des restrictions sanitaires imposées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Toutefois, la Commune a entendu maintenir ce temps de présentation et d'échange sous une forme adaptée en lui substituant une concertation en ligne sur la base d'un document de présentation du projet retravaillé après la réunion publique du 24 septembre 2020.

La concertation a permis à la population de prendre connaissance du projet d'aménagement du secteur des Savouges, mais aussi de s'exprimer sur le projet.

Le bilan qui peut en être tiré fait également apparaître que les expressions formulées relevaient principalement de questionnements, parfois des craintes, liés au développement d'un nouveau quartier d'habitat, à son importance, à sa localisation sur un site portant plusieurs contraintes (topographie, ruissellement des eaux pluviales), aux modes de vie pour les futurs habitants, ainsi que ses effets sur le cadre de vie des habitants du quartier des Savouges et plus largement (vis-à-vis avec les riverains, circulation automobile, présence de logements sociaux).

Ces questionnements et propositions ont permis d'alimenter les réflexions, de préciser le projet d'aménagement et, ce faisant, le contenu du dossier de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Communay, notamment sur les aspects suivants :

- évolution du profil en travers de la voirie : chaussées moins larges et plus de place dédiée aux piétons (prolongement rue des Savouges) ;
- définition de la relocalisation du Chemin des Cussinettes et de son traitement pour son inscription au paysage conjointement aux mesures compensatoires ;
- création d'une allée modes doux en parallèle de la voie structurante Nord-Sud ;
- aménagement d'une aire de jeux sur un des espaces verts collectifs ;
- emplacement cycles à proximité de cette aire de jeux ;
- devenir des terrains compris dans le périmètre de la zone AU non concernés par l'opération d'aménagement à moyen terme ou à terme ;
- confirmer le programme de logements.

Il est à noter que les oppositions qui se sont manifestées concernaient l'opportunité du projet et la taille de l'opération. »

- d'ANNEXER à la présente délibération les deux documents suivants :
 - Annexe I : Relation de la mise en œuvre de la concertation
 - Annexe II : Recueil des observations et réponses de la collectivité

- d'INDIQUER que le bilan de la concertation présentement arrêté sera joint au dossier d'enquête publique appelée à être organisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, ce en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;
- d'AJOUTER que tous les documents générés par la concertation sont consignés en mairie de Communay.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 21 voix **POUR** :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

5 Membres de l'assemblée ont voté **CONTRE** :

M^{mes} et MM Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON.

1 membre de l'assemblée n'a pas pris part au vote :

M^{me} Isabelle JANIN

IX- 2021/03/030– EVOLUTION DU PLU- SECTEUR DU SILLON- MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'information faite en séance du conseil municipal le 2 février 2021, quant à l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme dans le cadre juridique défini par les articles L.536-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que la procédure a, depuis, été prescrite par arrêté municipal n° 01/URBA/2021 en date du 3 février 2021, acte rendu exécutoire le 6 février 2021 par la prise des mesures de transmission et de publicité requises : transmission à Monsieur le Préfet du Rhône pour contrôle de légalité le 4 février 2021, affichage à l'entrée de la Mairie depuis le 5 février 2021 et insertion dans la rubrique « Avis administratifs » du Progrès le 6 février 2021.

Monsieur le Maire rappelle alors que cette modification est rendue nécessaire pour permettre la réalisation d'un programme mixte de construction comprenant des locaux en rez-de-chaussée à destination de commerces et services de proximité et des logements en étages.

Un tel projet confortera le tissu urbain en centralité de la Commune, dans le secteur dit « du Sillon » situé au Nord de la route de Marennes et à l'Ouest de la rue des Bonnières.

En cohérence avec le classement de ce secteur, le projet de modification simplifié n° 1 prévoit que la parcelle AE n° 204 soit rattachée à la zone contigüe dite zone centrale dense ancienne de centre-bourg (zone Ub) afin de disposer d'une hauteur majorée autorisant la construction limitée à 12 mètres au faitage ou au total du bâtiment, au lieu de la limite de 9 mètres au faitage qui lui est aujourd'hui applicable compte tenu de son classement en zone d'extension urbaine (zone Ud).

Ainsi la modification simplifiée n° 1 au plan local d'urbanisme de la Commune de Communay, a pour seul objet de modifier, pour les motifs exposés ci-dessus, le classement au document graphique du Règlement du plan local d'urbanisme opposable, de la parcelle cadastrée section AE n° 204 pour l'intégrer à la zone centrale dense ancienne (Zone Ub).

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que :

- la MRAe, Mission Régionale de l'Autorité environnementale sera saisie dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas afin de savoir si le projet de modification simplifiée du PLU est soumis ou non à Evaluation environnementale sur la base en particulier du CERFA complété sachant que la MRAe dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision ;
- le projet de modification simplifiée sera adressée pour avis au Préfet et aux personnes publiques associées ;
- le projet de modification simplifié, ainsi que les avis reçus, feront l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois selon les modalités définies par la présente délibération du conseil municipal.

A l'effet de réaliser cette mise à disposition du public, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'entériner les conditions suivantes :

- o le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public en mairie durant une période d'un mois restant à déterminer, période pendant laquelle, seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, rue du Sillon à Communay (69360), aux heures d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, et de 13h30 à 17h30 :
 - le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU et les avis reçus des personnes publiques ;
 - un registre ouvert pour recueillir les observations du public sur le projet de modification simplifiée n° 1.
- o les observations du public peuvent être également formulées, en vue d'être insérées au registre, par écrit sur feuille libre déposée ou adressée en Mairie de Communay ou sur un registre dématérialisé librement accessible durant la même période, à l'adresse www.registre-dematerialise.fr
- o le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU et les avis reçus des personnes publiques seront aussi consultables sur le site internet de la Mairie de Communay : www.communay.fr et sur la plateforme www.registre-dematerialise.fr

Monsieur le Maire ajoute enfin qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le bilan de cette mise à disposition sera présenté devant le conseil municipal qui pourra procéder ensuite à l'adoption du projet de modification simplifiée par délibération, projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Ces éléments exposés, Monsieur le Maire invite l'assemblée à définir comme proposé ci-avant, les modalités d'organisation de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme, étant précisé que ce temps particulier de la procédure devrait intervenir d'ici à la fin du mois de juin 2021.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48 ;

Vu la délibération n° 14/09/2005/256 en date du 6 septembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2012/02/017 en date du 29 février 2012 approuvant la révision simplifiée n° 01 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2013/01/002 en date du 30 janvier 2013 prescrivant la révision générale du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2015/06/038 en date du 23 juin 2015 approuvant la modification n° 4 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2015/09/086 en date du 8 septembre 2015 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2015/12/115 en date du 15 décembre 2015 approuvant la révision simplifiée n° 2 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2017/09/093 en date du 12 septembre 2017 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 24/2009 en date du 29 juillet 2009 portant mise à jour du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 01/URBA/2018 en date du 29 janvier 2018 portant mise à jour du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 01/URBA/2021 en date du 3 février 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant l'information qui a été faite au Conseil municipal lors de sa séance du 2 février 2021, de l'intérêt communal de créer les conditions réglementaires utiles à la réalisation d'une opération mixte de construction comprenant des locaux en rez-de-chaussée à destination de commerces et services de proximité et des logements en étages, dans un secteur dit « du Sillon » délimité par les voies suivantes : Route de Marennes au Sud, Rue du Sillon à l'Ouest et Rue des Bonnières à l'Ouest, et par la parcelle AE n° 207 au Nord.

Considérant que le secteur ainsi délimité ne dispose pas de la cohérence réglementaire en matière de droit à construction nécessaire à la réalisation d'un tel projet, en raison du classement en zone d'extension urbaine (Ud) au plan local d'urbanisme, de la parcelle cadastrée section AE n° 204 qui en relève, quand l'ensemble des autres parcelles du tènement sont classées en zone d'habitat dense (Ub) ;

Considérant le projet de modification simplifiée n° 1 et son exposé des motifs tels qu'annexés à la présente délibération ;

- de PRENDRE acte de la nécessité de modifier le document graphique du Règlement du plan local pour que la parcelle cadastrée section AE n° 204 classée en zone d'extension urbaine (zone Ud) soit rattachée à la zone centrale dense ancienne (zone Ub) dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU ;
- de PRENDRE également acte de la prescription de cette procédure par arrêté municipal n° 01/URBA/2021 en date du 3 février 2021
- de DÉFINIR dans le cadre de la procédure ainsi prescrite, les modalités suivantes de mise à disposition du public à organiser dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme prescrite par l'arrêté n° 01/URBA/2021 susvisé :
 - le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU sera mis à disposition du public en mairie pendant un mois durant une période à déterminer, période pendant laquelle, seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, rue du Sillon à Communay (69360), aux heures d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h, et de 13h30 à 17h30 :
 - le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU et les avis reçus des personnes publiques ;
 - un registre ouvert pour recueillir les observations du public sur le projet de modification simplifiée n° 1.
 - les observations du public peuvent être également formulées, en vue d'être insérées au registre, par écrit sur feuille libre déposée ou adressée en Mairie de Communay ou sur un registre dématérialisé librement accessible durant la même période, à l'adresse www.registre-dematerialise.fr
 - le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU et les avis reçus des personnes publiques seront aussi consultables sur le site internet de la Mairie de Communay : www.communay.fr et sur la plateforme www.registre-dematerialise.fr
- d'INDIQUER par ailleurs les éléments complémentaires suivants :
 - les observations du public seront enregistrées et conservées en mairie ;
 - la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
 - en outre, cette mise à disposition sera annoncée huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public par un avis publié dans la presse dans le Progrès, sur le site internet de la Commune www.communay.fr ;
 - affichage en sera fait à la porte de la Mairie, de façon visible en bordure des voies au droit de la parcelle AE n° 204 ;
 - mention en sera également faite sur les panneaux électroniques d'information

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 21 voix **POUR** :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE; Isabelle JANIN, Caroline FLECK ; Stéphane DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT.

5 Membres de l'assemblée ont voté **CONTRE** :

M^{mes} et MM Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON.

1 membre de l'assemblée s'est **ABSTENU** :

M^{me} Magali CHOMER

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la saisine par la Commune de Vernaison des 15 communes situées au sud de l'agglomération lyonnaise, engagées dans une action de mobilisation sur les problématiques du transport routier par les ponts de Vernaison et plus largement sur les questions de mobilité qui leur sont associées : vétusté de ces infrastructures, engorgement de la liaison qu'ils permettent entre rives Est et Ouest du Rhône, absence d'aménagements pour les modes doux, etc.

La gestion de ce point névralgique relevant de la Métropole de Lyon, les élus des communes directement impactées par les problématiques rappelées ci-avant, entendent porter d'une seule voix auprès de celle-ci un discours d'engagement pour l'avenir de leurs territoires afin que des mesures fortes soient prises dans le cadre du plan d'investissements structurants à intervenir d'ici à 2026 : création d'une seconde liaison sur le Rhône parallèlement à celle existante, réaménagement de la liaison existante au bénéfice des modes doux, etc.

A l'effet de signifier aux instances métropolitaines, la volonté commune des élus de tout le territoire concerné, les conseils municipaux des quinze communes sont appelées à formuler de façon concordante, un vœu en faveur de l'inscription au plan de mandat de la Métropole, des études préalables nécessaires puis de la programmation, en termes de travaux comme de financement, de cette action de développement à leurs yeux indispensable pour répondre aux enjeux immédiats connus par leur territoire en matière de mobilité.

Monsieur le Maire donne alors lecture du vœu proposé dont il précise qu'il vient en réponse à une lettre ouverte du Président de la Métropole de Lyon dans laquelle celui-ci signifiait ne pas avoir retenu ce projet au titre des grands investissements de son mandat.

Le conseil municipal de Communay est donc invité à adopter ce vœu qui sera adressé à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon et à Monsieur le Préfet du Rhône, conjointement aux délibérations prises par les autres communes qui s'y seront associées.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

- d'APPROUVER tel qu'annexé à la présente délibération, le vœu qui lui est soumis, relatif au projet d'amélioration de la liaison Est-Ouest par le biais des ponts de Vernaison ;
- de DEMANDER par ce moyen, à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon d'inscrire au plan de mandat 2021-2026 de celle-ci, les études préalables et les financements à mettre en œuvre pour la réalisation des équipements indispensables à la résolution des problématiques de déplacement et de mobilité rencontrées par les populations qui vivent au sud de la Métropole ;
- d'EXPRIMER en conséquence son entier soutien au projet de construction d'un nouveau pont tous modes et la conservation de l'ouvrage existant pour une utilisation par les piétons et cyclistes.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix POUR :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN ; Caroline FLECK ; Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Emily JAMES, Louis DELON.

1 membre de l'assemblée s'est ABSTENU :

M. Samir BOUKELMOUNE

XI -QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Point d'information sur l'événement survenu à la cantine de l'école des Bonnières
- ❖ Gestion de la crise sanitaire : Proposition de réalisation de tests salivaires dans les établissements scolaires
- ❖ Matinée Village propre le 14 mars 2021

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 20h48.

Fait à Communay, le 8 mars 2021.

Affiché le 8 mars 2021.

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ
Maire de COMMUNAY